

DOMAINE :	Conseillers scolaires	En vigueur le :	14 octobre 2006
TITRE :	Rémunération des membres du conseil scolaire	Révisée le :	25 octobre 2018

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## **A Éléments de l'allocation**

L'allocation qui peut être versée aux membres du conseil scolaire pour chaque année du mandat comprend les éléments suivants :

1. Le montant de base pour l'année (5 900 \$) :
  - a) pour chaque année du mandat qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 2006, la somme s'élève à 5 900 \$; et,

2. Le montant de base et la somme liée à l'effectif pour l'année pour un conseiller scolaire qui n'est pas à la présidence ou à la vice-présidence :

Le plafond de la somme liée à l'effectif est calculé de la manière suivante :

- a) multiplier par 1, 75 \$ l'effectif quotidien moyen (EQM) du Conseil pour l'année et;
  - b) diviser le nombre obtenu par le nombre de conseillers et conseillères scolaires;
  - c) ajouter 5 900 \$;
  - d) Ce montant représente la somme maximale que chaque conseiller, conseillère scolaire peut recevoir sans compter l'indemnité de présence et la somme liée à la distance.
3. Le montant de base et la somme liée à l'effectif pour l'année pour la présidence :

Le plafond de la somme liée à l'effectif qui peut être versée pour l'année à la présidence :

    - a) prendre le montant calculé dans la section A.2.;
    - b) ajouter 5 000 \$; et,
    - c) ajouter à la somme supplémentaire : effectif quotidien moyen (EQM) multiplié par cinq cents pour un minimum de 500 \$ et un plafond de 5 000 \$.

4. Le montant de base et la somme liée à l'effectif pour l'année pour la vice-présidence

Le plafond de la somme liée à l'effectif qui peut être versée pour l'année à la vice-présidence :

- a) prendre le montant calculé dans la section A.2.;
- b) ajouter 2 500 \$; et,
- c) ajouter à la somme supplémentaire : effectif quotidien moyen (EQM) multiplié par deux cents et demie pour un minimum de 250 \$ et un plafond de 2 500 \$.

*L'effectif du Conseil est son effectif quotidien moyen (EQM) de jour pris en vertu de l'article 234 de la Loi pour l'exercice qui se termine au cours de l'année civile où commence l'année du mandat.*

5. L'indemnité de présence pouvant être versée aux membres pour l'année :

- a) L'indemnité de présence est plafonnée à 50 \$ par réunion; et,
- b) L'indemnité de présence peut être versée aux membres (conseillers scolaires, président ou vice-président) du Conseil seulement pour chaque réunion d'un comité du Conseil dont une loi ou un règlement d'application prévoit la constitution à laquelle ils assistent. Le Comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED) et le Comité sur l'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire).

6. La somme liée à la distance :
- a) La somme liée à la distance est plafonnée à 50 \$ pour chaque réunion;
  - b) La somme liée à la distance peut être versée aux membres du Conseil dont le territoire de compétence dépasse 9 000 kilomètres carrés;
  - c) La somme liée à la distance peut être versée aux membres du Conseil pour chaque réunion du Conseil ou de ses comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution. (Le CCED (Comité consultatif de l'enfance en difficulté) et le Comité sur l'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire); et,
  - d) La somme liée à la distance peut être versée aux conseillers et conseillères scolaires lorsqu'ils, elles se déplacent plus de 200 km de leur résidence pour assister à une réunion du Conseil ou à une réunion de comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution.
7. L'allocation qui peut être versée aux membres du Conseil qui siègent pendant une partie de l'année est calculée en proportion de la partie de l'année pendant laquelle les membres ont siégé.